

N°DEC24_186



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_186 - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise – Mise en œuvre des mesures nouvelles prévues par la COG 2023-2027

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement signée le 25 mai 2021 entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF),

Vu la délibération n°21.114 du 14 décembre 2021 relative à la convention globale territorialisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, approuvant les termes de la CTG et autorisant Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents durant sa période d'exécution,

Vu la convention globale territorialisée proposée pour la période 2021-2025, sur la base de la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu les avenants proposés par la CAF pour intégrer les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027,

Vu l'intérêt pour la commune de bénéficier des dispositifs prévus dans ces avenants pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Extrascolaires et Péri-scolaires,

Considérant les nouvelles modalités de financement visant à renforcer l'inclusion des enfants en situation de handicap via le complément inclusif ALSH,

Considérant les dispositifs de soutien au développement de l'offre d'accueil de loisirs via le bonus territoire CTG,

Considérant la prise en compte du temps éducatif pendant la pause méridienne et les évolutions du Plan mercredi,

DÉCIDE d'approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement signées avec la CAF du Val d'Oise pour les structures ALSH Extrascolaire et Péri-scolaire.

PRÉCISE que les dispositions prévues par ces avenants seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux termes des conventions modifiées.

CHARGE les services municipaux concernés de veiller à l'application et au suivi des dispositions relatives aux financements et aux actions prévues.

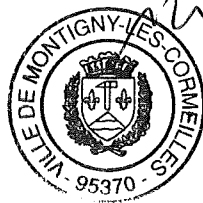
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 21/12/2024